



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale (4 à 8 logements)					
	5: Multifamiliale (9 logements et +)	X	X			X

Commerce	1: Commerce de voisinage					
	2: Commerce de quartier					
	3: Service professionnel et spécialisé					
	4: Commerce local			X	X	X
	5: Commerce régional			X	X	X
	6: Commerce de grande surface			X	X	X
	7: Commerce de divertissement					
	8: Commerce d'amusement					
	9: Commerce récréo-touristique					
	10 : Service relié à l'automobile, cat. A					
	11 : Service relié à l'automobile, cat. B					
	12 : Commerce de faible nuisance					
	13 : Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques			X	X	

Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	X	X	X	X	X
	2: Service public	X	X	X	X	X
	3: Infrastructure et équipement	X	X	X	X	X

Usage spécifique	Permis			X	X	X
	Exclu			X	X	X

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	X		X		X
	Jumelée		X		X	
	Contiguë					

Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m ²)					
	Superficie d'implantation au sol minimale (m ²)					
	Hauteur en étages minimale	4	4	1	1	4
	Hauteur en étages maximale	6	6	7	7	10
	Hauteur en mètres maximale					

Marges	Avant minimale (mètres)	6	6	6	6	6
	Avant maximale (mètres)					
	Latérale minimale (mètres)	6	6	6	6	6
	Arrière minimale (mètres)	9	9	9	9	9

Divers

	Notes particulières			X	X	X
	P.I.A.	X	X	X	X	X
	P.A.E.					
	Projet intégré					

Amendement

Numéro du règlement	GP-2015-88	GP-2017-108			
Date	2015-12-02	2017-07-14			

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes
- 1543 Maison pour personnes retraitées autonomes
- 160 Hôtel résidentiel
- 582 Bar

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

- 8225 Service de garde d'animaux, domestiques seulement
- 8227 École de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement)
- 8228 Service de toilettage d'animaux (pour animaux domestiques seulement)
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement)

Notes particulières

Un minimum de 15 % des cases de stationnement requises doit être situé à l'intérieur du bâtiment.

Pour les bâtiments résidentiels, une hauteur maximale de 6 étages est autorisée et pour les bâtiments commerciaux, une hauteur maximale de 7 étages est autorisée. Une hauteur maximale de 10 étages est autorisée seulement pour les bâtiments d'occupation mixte.

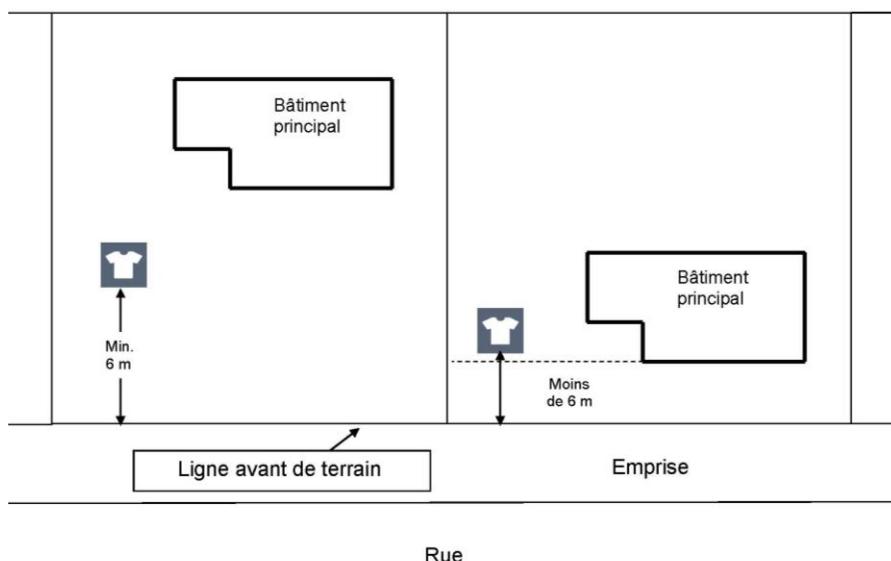
Malgré toute disposition contraire, l'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes » (1543) est autorisé en mixité avec les usages permis dans la zone. Les normes suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas d'un regroupement commercial, le nombre minimal de cases de stationnement applicable à un salon de quilles (7417) est de 2 cases par allée et 1 case par 30 m² pour les autres usages. Dans les autres cas, le nombre minimal de cases de stationnement applicable à un usage établissement de vente au détail et de services et un établissement de soins personnels est de 1 case par 30 m²;
- b) La façade principale du rez-de-chaussée peut être partagée avec un minimum de 40 % d'usages commerciaux. La façade principale du rez-de-chaussée peut alors être complétée avec des usages complémentaires à l'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes »;
- c) Une aire de chargement et de déchargement située sous le niveau du sol peut être localisée en marge latérale;
- d) Une aire d'isolement, c'est-à-dire une bande de terrain contigüe, au bâtiment principal, à une construction, à un équipement accessoire, ou à une ligne de terrain, doit avoir un minimum de 1,50 mètre;
- e) L'espace vert aménagé requis au sol ou sur les toits-terrasses représente minimalement 14 m² par unité d'habitation, les unités de soins pour les personnes retraitées non-autonomes ne sont pas valides aux fins de ce calcul. Les espaces verts aménagés comprennent les îlots de verdure, aire d'isolement, sentiers, terrasses et espaces verts aménagés incluant des aménagements de surfaces durs autre que le pavage.
- f) Toute série de 20 cases commerciales de stationnement adjacentes, intègre des îlots de verdure totalisant une superficie de 12,5 mètres soit 2,5 mètres par 5 mètres.

Malgré toute disposition contraire, un contenant de récupération de textile et d'accessoires est autorisé aux conditions suivantes :

- Il doit être localisé sur un terrain où se trouve un usage commercial ou public.
- Aucun contenant de récupération de textile et d'accessoires n'est autorisé sur un terrain vacant ou sur un terrain dont le bâtiment principal est vacant.
- Un seul contenant de récupération de textile et d'accessoires est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants où un maximum de 3 contenants pourra être installé :
 - un terrain où se trouve un bâtiment commercial ou public de plus de 3000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ;
 - lorsqu'il y a un regroupement de bâtiments commerciaux ou publics sur un même terrain dont la superficie d'implantation au sol totale des bâtiments est supérieure à 3000 mètres carrés.
- Il doit y avoir une distance minimale de 6 mètres entre le contenant de récupération de textile et d'accessoires et la limite avant de terrain. Ce contenant peut être localisé à moins de 6 mètres de la ligne avant de terrain seulement s'il est localisé derrière le prolongement du mur de façade avant du bâtiment principal.

Exemples d'implantation de contenants de récupération de textile et d'accessoires



- Distances minimales que le contenant de récupération de textile et d'accessoires doit respecter :

Localisation	Distance minimale à respecter
De la ligne latérale ou arrière de terrain :	1 mètre
De toute partie d'un bâtiment :	3 mètres
De toute matière combustible :	1 mètre
D'une zone résidentielle :	6 mètres
De toute ligne de terrain occupé exclusivement par un usage résidentiel :	6 mètres

- Les dimensions maximales autorisées pour un contenant de récupération de textile et d'accessoires sont :
 - Largeur : 1,5 mètre ;
 - Profondeur : 1,5 mètre ;
 - Hauteur : 2,25 mètres.
- Le contenant de récupération de textile et d'accessoires doit être localisé de manière à ne pas constituer une entrave à la circulation des piétons et des voitures.
- Le contenant de récupération de textile et d'accessoires ne doit pas empiéter sur une case de stationnement exigée au règlement, ni dans une allée d'accès, une allée de circulation ou une aire de manœuvre.

GP-2015-88, a.1